

5 Mots clés

Plan d'Exposition au Bruit (PEB) : c'est un document d'urbanisme juridiquement opposable destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aérodromes.

Plan local d'urbanisme (PLU) : le PEB doit être annexé au PLU. Les dispositions de ce document doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur. Les nouveaux PLU (décret du 29 décembre 2015) disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie (y compris la prise en compte des nuisances sonores), grâce à une assise réglementaire confortée.

Aérodrome/aéroport :

- l'aérodrome est l'ensemble des surfaces destinées aux mouvements des aéronefs,
- l'aéroport est l'ensemble des bâtiments et des installations qui servent au traitement des passagers ou du fret aérien. Il est situé sur un aérodrome.

Level day evening night (Lden) : indice de mesure du bruit qui remplace l'indice psophique (IP) utilisé à compter de 2002 pour l'élaboration des PEB. Il a été retenu au niveau européen dans le cadre de la directive 2002/49 et est l'indice de bruit de référence pour la plupart des cartes de bruit produites en France. Cet indice permet aussi la comparaison avec d'autres modes de transport. La valeur de l'indice de bruit est calculée sur la base de l'indice Lden exprimé en décibels (dB).

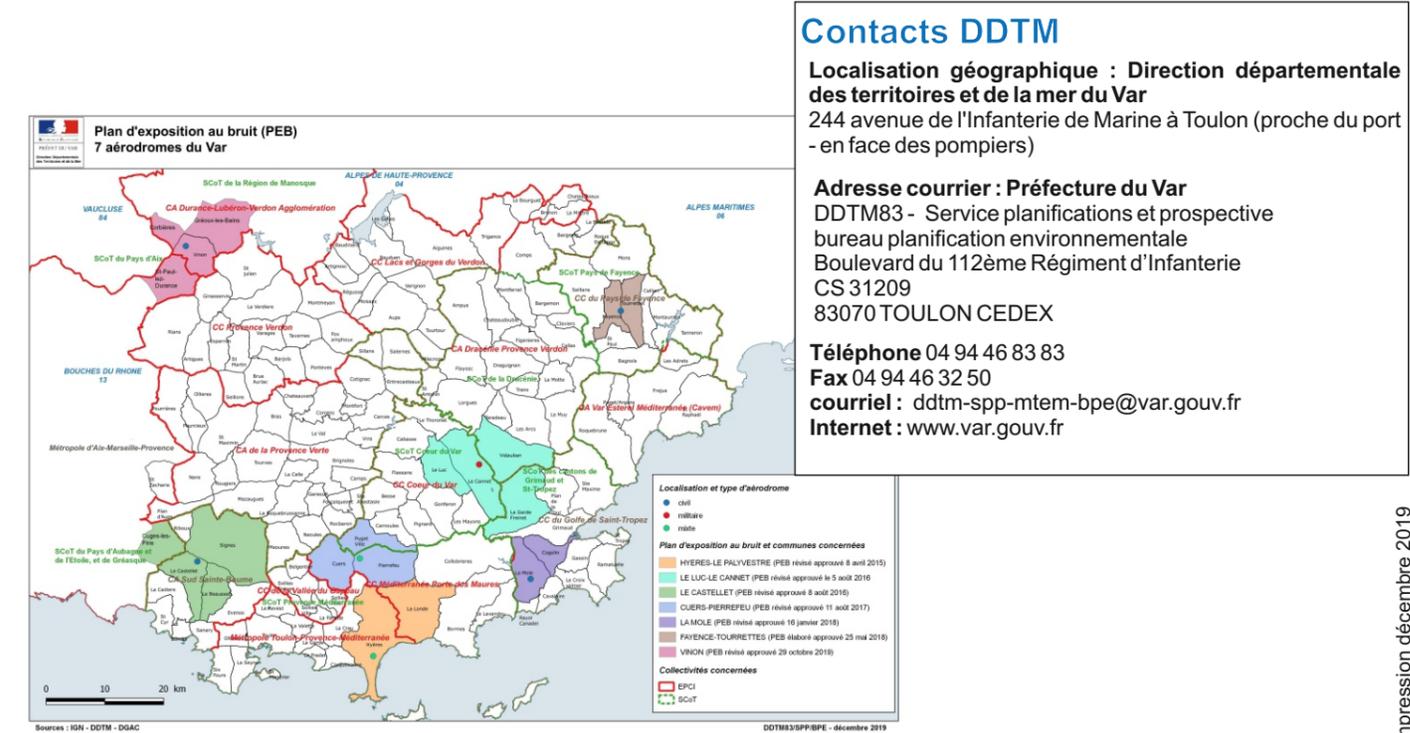
Décibel pondéré A = dB(A) : les niveaux sonores sont mesurés au moyen d'une échelle de compensation logarithmique, exprimée en décibel (dB).

Un filtre est utilisé sur les appareils de mesure, le filtre (A) pour rendre compte de la sensibilité particulière de l'oreille humaine, qui n'est pas la même selon les différentes fréquences (l'oreille est plus sensible aux fréquences moyennes qu'aux fréquences graves et aiguës). On parle alors de décibel (A) ; c'est l'unité que l'on rencontre dans toutes les réglementations..

6 Références réglementaires

- Code de l'urbanisme, les articles L112-3 et suivants et R112-1 et suivants, notamment l'article L112-10
- Code de l'environnement, les articles L571-1 et suivants et R571-1 et suivants, notamment l'article L571-13
- Code des transports, notamment les articles L6361-1 à L6361-14
- Code de l'aviation civile, notamment les articles R226-1 et suivants
- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L302-5 et R111-23-2
- Décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes

7 Aérodromes dans le Var



Partenaires

- Services de l'État**
- DCSID direction centrale du service d'infrastructure de la défense
 - BAN base aéronautique navale
 - EALAT école de l'aviation légère de l'Armée de terre
 - DGAC direction générale de l'aviation civile
 - DSAC direction de la sécurité de l'aviation civile
 - SNIA service national d'ingénierie aéronautique
 - ARS agence régionale de santé

- Collectivités territoriales**
- CR conseil régional
 - CD conseil départemental
 - EPCI établissement public de coopération intercommunale
 - Communes du Var

Autres acteurs

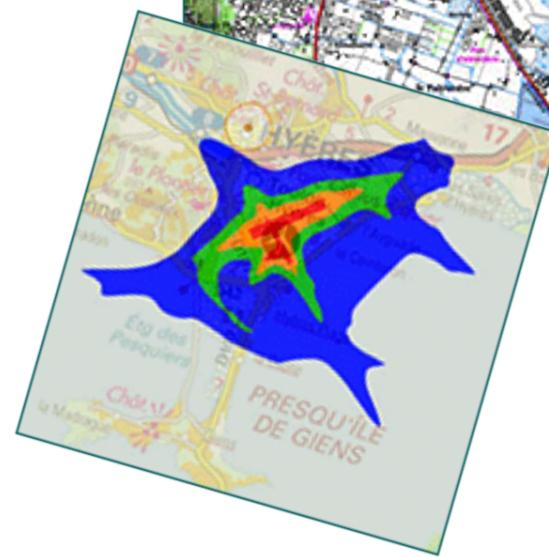
- Exploitants d'aérodromes
- ACNUSA autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires
- CCE membres des Commissions consultatives de l'environnement (professions aéronautiques, collectivités territoriales, comité d'intérêt local, associations environnement)
- Grand public dont riverains d'aérodromes

Conception DDTM - impression décembre 2019

Plan d'Exposition au Bruit d'un aérodrome



Action préventive contre les nuisances sonores



Maîtriser l'urbanisation au voisinage de l'aérodrome



1 Principe général

Le bruit généré par les aéronefs demeure la préoccupation majeure des riverains d'aérodrome.

La loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes consacre le plan d'exposition au bruit (PEB) comme outil de maîtrise de l'urbanisme de portée supra-communale. Depuis lors, le PEB est un instrument juridique qui limite le droit à construire dans les zones de bruit autour des aérodromes.

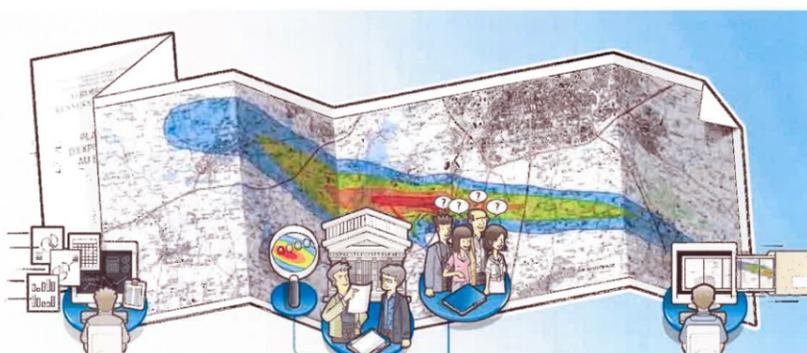
Le PEB relève d'une action préventive ; il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Les aérodromes devant être dotés d'un PEB sont ceux classés en catégorie A, B et C au sens du code de l'aviation civile ainsi que ceux inscrits dans une liste fixée par arrêté ministériel.

2 Objectifs du PEB

- permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation au voisinage de l'aérodrome en évitant d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores,
- préserver l'activité aéronautique.

3 Phases de procédure d'élaboration



Les conditions d'établissement relèvent d'une procédure d'élaboration (ou de révision) d'un PEB pilotée localement par le préfet de département qui mandate la DDTM.

PEB en projet		PEB en vigueur
Phase 1	Phase 2	Phase 3
Avant-projet de PEB	Projet de PEB	PEB
<p>étude technique* collecte de données auprès de l'exploitant et modélisation avec une évaluation de l'exposition au bruit par la DGAC</p> <p>étude urbanistique estimation de la population exposée et zoom sur les quartiers les plus exposés par la DDTM</p>	<p>consultations des communes concernées et, le cas échéant, des EPCI compétents</p> <p>demande d'avis des membres de la CCE (si elle existe)</p> <p>concertation publique avec mise à disposition des documents</p> <p>avis des services de l'État</p>	<p>délimitation du territoire et des indices des courbes</p> <p>décision d'approbation du préfet</p> <p>Le PEB s'impose au PLU Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.</p>

*Les zones du PEB ne reflètent pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des aéronefs exprimées en Lden à court, moyen et long terme.

4 Zones avec règles de constructibilité

Un PEB est constitué d'un rapport de présentation et d'une représentation graphique.

La carte au 1/25 000ème délimite trois (voire quatre) zones de bruit à l'intérieur desquelles vont s'appliquer des restrictions d'urbanisme. L'occupation du sol y est donc réglementée. Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec ces dispositions.

La **zone A** de bruit très fort (environ de l'emprise aéroportuaire) est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

La **zone B** de bruit fort est comprise entre la courbe d'indice **Lden 70** et la courbe correspondant à une valeur de l'indice **Lden** choisi entre **65** et **62**.

La **zone C** de bruit modéré est comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre **57** et **52**.

La **zone D** de bruit faible est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice **Lden 50**.

Les règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB

Extrait de l'article L112-10 du Code de l'urbanisme

	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisés *
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées		Non autorisés sauf dans le cadre d'opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	Autorisés *
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation améliorée, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes			Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	Autorisées *

* sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions à usage d'habitation ⁽¹⁾	45 dB	40 dB	35 dB	32 dB
Hôtels ⁽²⁾	47dB	40 dB	35 dB	30 dB
Établissements de santé ⁽²⁾	47 dB	40 dB	35 dB	30 dB
Établissements d'enseignement ⁽²⁾	47 dB	40 dB	35 dB	30 dB

(1): Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
(2): Arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, les établissements de santé et les établissements d'enseignement.